

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°2004719/9**

---

M. Marcel CAMPION  
MOUVEMENT LIBERONS PARIS

---

Mme Amat  
Juge des référés

---

Ordonnance du 9 mars 2020

---

54-035-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 6 et 9 mars 2020, M. Marcel Campion et le Mouvement Libérons Paris, représentés par Me Colmant, demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) la suspension de l'exécution de la décision de la société nationale de programme France Télévisions de ne pas permettre à M. Marcel Campion de participer au débat qu'elle organise le 10 mars 2020 en première partie de soirée dans le cadre de l'émission consacrée aux élections municipales à Paris ;

2°) d'enjoindre à la société nationale de programme France Télévisions d'autoriser M. Marcel Campion à participer au débat qu'elle organise le 10 mars 2020 en première partie de soirée dans le cadre de l'émission consacrée aux élections municipales à Paris ;

3°) de mettre à la charge de la société nationale de programme France Télévisions la somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que le débat doit se dérouler le 10 mars 2020 et que la fin de la campagne électorale officielle est fixée au 14 mars à minuit ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ; en effet, le débat opposera sept candidats ayant déjà participé au débat télévisé du 4 mars dernier sur LCI qui bénéficieront d'une surexposition médiatique alors que les candidats de la société civile non affiliés

politiquement ne peuvent s'exprimer ; le choix de la société France Télévisions de ne pas convier M. Champion méconnaît les principes dégagés par le CSA dans ses délibérations n°2011-1 du 4 janvier 2011 et n°2019-04 du 20 novembre 2019 dès lors notamment que M. Champion est crédité selon un sondage IFOP de 15% d'intentions de vote ; qu'en outre, le candidat du mouvement du Rassemblement national est invité au débat alors que selon les sondages il devrait obtenir moins de 5% des voix ; par ailleurs la présence de M. Villani exclu du parti LREM est de nature à altérer la sincérité du scrutin ; dès lors que l'ensemble des différents candidats au scrutin n'ont pas eu d'accès à d'autres débats ou émissions politiques, la décision de France Télévisions doit être regardée comme ayant porté, dans l'exercice de sa liberté éditoriale une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2020, la société France Télévisions, représentée par la SCP Piwnica Molinié, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. Marcel Champion et du Mouvement Libérons Paris la somme de 6.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- le décret du 13 novembre 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France ;
- le décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions ;
- le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;
- la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-1 du 4 janvier 2011 ;
- la recommandation n° 2019-04 du 20 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires les 15 et 22 mars 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Amat pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 9 mars 2020 à 14 heures en présence de Mme Destouches, greffière d'audience, Mme Amat a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Colmant, représentant M. Champion et le Mouvement « Libérons Paris » ;
- les observations de Me Mirabaud, représentant la société France Télévisions.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Dans la perspective des élections en vue du renouvellement des conseillers municipaux et du conseil de Paris, France 3 Paris Ile-de-France a décidé d'organiser un débat le 10 mars 2020 à 21h05 avec les sept candidats à cette élection les plus représentatifs. M. Marcel Champion, candidat de la liste « Libérons Paris » n'a pas été convié. Par la présente requête, M. Marcel Champion et le mouvement « Libérons Paris » demandent au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative de suspendre l'exécution de la décision par laquelle la société nationale de programme France Télévisions ne les ont pas conviés au débat du 10 mars et d'enjoindre à France Télévisions d'inviter M. Champion.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 30 septembre 1986, « *la communication audiovisuelle est libre* ». L'article 44 de cette loi précise que « *lorsqu'ils diffusent des journaux télévisés, les services de la société France Télévisions disposent d'une ligne éditoriale indépendante* ». Aux termes de l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions annexé au décret du 23 juin 2009 : « *Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.* ». L'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit également que : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que [France Télévisions et Radio France] sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges. (...)* ». La liberté éditoriale, comme l'indépendance de la politique éditoriale de la société France Télévisions, doit toutefois s'exercer dans le respect du principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion qui est également une liberté fondamentale, en particulier en période électorale.

4. Par sa délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté les recommandations aux éditeurs de services de radio et de télévision

destinées, en principe, à s'appliquer pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin. Par une recommandation en date du 20 novembre 2019, le Conseil a complété cette délibération pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 15 et 22 mars 2020. Cette recommandation, applicable pour la période courant du 3 février 2020 jusqu'au jour où l'élection est acquise, rappelle que les éditeurs de services de radio et de télévision « *veillent à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis ou groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.* ». Elle précise que « *Le Conseil tient compte, dans son appréciation du respect du principe d'équité, de la représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux et (...) et aux plus récentes élections par les candidats de la liste ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ; le Conseil tient également compte de la contribution de chacune des listes de candidats et des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.* ».

5. Le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion est apprécié, conformément à ce que prévoit l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, et le point 2 de la recommandation du 20 novembre 2019, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au vu de relevés des temps de parole effectués chaque semaine pour chaque liste de candidats et leurs soutiens sur la période du 3 février au 13 mars, pour le premier tour de scrutin. Il lui incombe, à ce titre, d'adresser en temps utile des recommandations, des mises en garde, voire, en application des dispositions des articles 42 et 48-1 de la loi du 30 septembre 1986, des mises en demeure, lorsqu'il apparaît, eu égard notamment aux déséquilibres déjà constatés et aux projets annoncés par les chaînes de radio et de télévision, que ce principe ne pourra pas être respecté pendant la période au cours de laquelle son respect doit être apprécié.

6. Ni la loi, ni les termes des recommandations du CSA n'ont pour effet d'imposer à la société France Télévisions d'inviter aux débats qu'elle organise, y compris dans la période des six semaines précédant le scrutin, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui entendent se présenter aux suffrages des électeurs.

7. Il appartient à la société France Télévisions, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de sa responsabilité éditoriale, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique, dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ne saurait remettre en cause les décisions prises dans ce cadre que dans le cas où elles porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

8. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la société France Télévisions a invité, pour le débat du 10 mars 2020 devant se tenir à 21h05, sept personnalités représentant des mouvements qui expriment les grandes orientations de la vie politique et se répartissent sur toute l'étendue de l'éventail politique, choisis en fonction des résultats obtenus lors des précédentes élections municipales, législatives et européennes, et de la contribution des candidats pressentis à l'animation du débat politique. Les sept candidats invités sont Mme Hidalgo, maire sortante, qui a obtenu 53,33% des voix aux dernières élections municipales, soutenue par le Parti socialiste et créditée de 25% des intentions de vote au premier tour du scrutin, Mme Dati, maire du 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris soutenue par le parti Les

Républicains et créditée de 24% d'intentions de vote, Mme Buzyn, soutenue par le parti La République en Marche, qui a obtenu à Paris 32,92% des suffrages aux élections européennes de 2019 à Paris, créditée de 19% d'intentions de votes, M. Belliard, soutenu par le parti Europe Ecologie les Verts, qui a obtenu à Paris 19,89% des suffrages aux élections européennes de 2019, crédité de 12% d'intentions de vote, M. Villani, dissident du parti La République en Marche, crédité de 7% à 10% d'intentions de vote, Mme Simonnet, soutenue par le parti La France insoumise, qui a obtenu à Paris 19,56% au premier tour des dernières élections présidentielles de 2017 et 11,29% au premier tour des dernières élections législatives, créditée de 5% d'intentions de vote et M. Federbusch, soutenu par le parti Rassemblement National, qui a obtenu à Paris 7,22% des suffrages aux élections européennes de 2019, crédité de 5% des intentions de vote. Si M. Champion verse aux débats un sondage qu'il a fait réaliser par l'IFOP il ne peut toutefois se prévaloir d'une représentativité équivalente à celle de ces sept candidats. En effet, le sondage IFOP dont il se prévaut constitue en réalité une enquête relative à sa notoriété et son potentiel électoral et non un sondage sur les intentions de vote des parisiens. De plus, seuls 4% des personnes interrogées ont répondu « oui certainement » à la question « personnellement pourriez-vous voter pour une liste conduite par Marcel Champion au premier tour des élections municipales qui aura lieu le 15 mars à Paris » tandis que 11% répondaient « oui probablement » à cette même question. En outre, la société France Télévisions fait valoir que selon le dernier sondage réalisé par Harris pour LCI M. Champion est crédité de 0,5% d'intentions de vote, et en tout état de cause de moins de 5% des voix, ce dernier chiffre n'ayant pas été sérieusement contesté par les requérants lors de l'audience. Enfin, M. Champion n'est soutenu par aucun parti représentatif au plan local ou national et ne s'est jamais présenté à une élection.

9. Il résulte également de l'instruction que, d'une part, à la demande de France Télévisions, M. Champion a d'ores et déjà enregistré une intervention qui sera diffusée lors du débat du 10 mars au cours de laquelle il a répondu à une question qui sera posée à tous les invités « Quelle sera votre première mesure si vous êtes élu maire de Paris ? » et, d'autre part, que M. Champion a participé au journal télévisé de 19 heures de France 3 Paris Ile-de-France le 5 mars 2020 et, qu'enfin, depuis le 2 mars, France 3 Paris Ile-de-France diffuse des « journaux de campagne » d'une durée de six à huit minutes tous les soirs à 19h, lors des journaux régionaux, permettant l'intervention de l'ensemble des candidats. Au surplus, M. Champion a accepté d'être l'invité le soir même du débat du 10 mars de l'émission politique « 18h50 Franceinfo » d'une durée de neuf minutes diffusée simultanément à la télévision et à la radio.

10. Au vu des critères pris en compte, qui correspondent à ceux mentionnés par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et même si la liste de M. Champion participe à l'animation du débat électoral, la société France Télévisions, ne peut être regardée comme ayant porté en l'espèce, dans l'exercice de sa liberté éditoriale, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le principe du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

11. Par suite, les conclusions de M. Champion et du Mouvement « Libérons Paris » tendant à ce que soit suspendue la décision par laquelle France Télévisions ne l'a pas convié au débat qu'elle organise le 10 mars prochain à 21h05 et à ce qu'il soit enjoint à France Télévisions de l'inviter doivent être rejetées. Par voie de conséquence les conclusions des requérants tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être également rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Champion et du Mouvement « Libérons Paris » la

somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par la société nationale de programme France Télévisions et non compris dans les dépens.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Marcel Campion et du Mouvement Libérons Paris est rejetée.

Article 2 : M. Marcel Campion et le Mouvement Libérons Paris verseront à la société nationale de programme France Télévisions une somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Marcel Campion, au Mouvement Libérons Paris et à la société nationale de programme France Télévisions.